

## **BGer 6B\_518/2017 vom 31. Mai 2017**

Bundesgericht, 2017-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_518\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_518_2017)

FR: TF 6B\_518/2017 du 31 mai 2017

IT: TF 6B\_518/2017 del 31 maggio 2017

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

6B\_518/2017

Ordonnance du 31 mai 2017

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffier : M. Vallat.

Participants à la procédure

X. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

1. Ministère public central du canton de Vaud, avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,

2. A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Jacques Michod, avocat,

intimés.

Objet

Ordonnance de classement (contrainte, etc.), retrait

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale, du 14 mars 2017 (PE16.005690-VWT).

Considérant en fait et en droit :

Par acte daté du 29 mai 2017, X. \_\_\_\_\_ déclare retirer le recours interjeté par acte daté du 27 avril 2017 contre l'arrêt cité sous rubrique. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et la cause 6B\_518/2017 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Chambre des recours pénale.

Lausanne, le 31 mai 2017

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

Le Greffier : Vallat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.